

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25042 BESANCON CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

SCP D AVOCATS SCHAUFELBERGER-
MONNIN

116 GRANDE RUE
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 77 B 15 / 2008-A-54

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 08/01/2008,

P.V. d'assemblée du 24/09/2007
- Réduction du capital

P.V. du conseil d'administration du 20/11/2007
- Réduction du capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA BLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES.

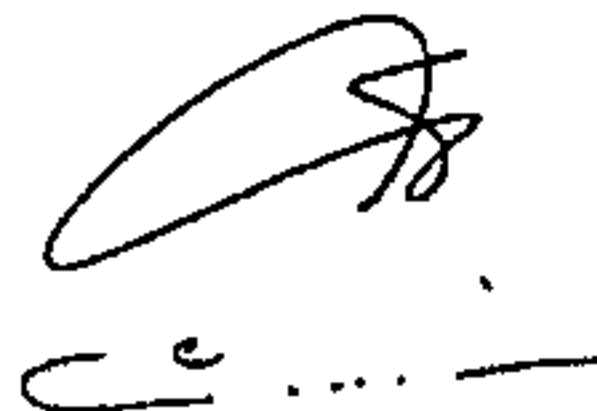
Société anonyme
5 chemin de Palente
le Séquoia
25000 Besançon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-54 le 08/01/2008

R.C.S. BESANCON 309 277 275 (77 B 15)

Fait à BESANCON le 08/01/2008,

Le Greffier



AUDIT CONSEIL EXPERTISE

Société anonyme
au capital de 289 800 euros
Siège social : 5 chemin de Palente
25000 BESANCON
R.C.S. BESANCON 309 277 275



CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 20 novembre 2007

L'an deux mil sept
et le vingt novembre à dix neuf heures

Les administrateurs de la Société « **ACE** » se sont réunis au siège social sur convocation du président, Madame Nathalie FÉNART.

SONT PRESENTS et ont signé le registre de présence :

- Madame Nathalie FÉNART, président du conseil d'administration
- Madame Murielle GÉNIN, directeur général
- Monsieur Gilles MONNIN
- la SARL ABCE, représentée par Madame Murielle GÉNIN

La moitié au moins des membres en exercice du conseil d'administration étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Murielle GÉNIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Nathalie FÉNART qui rappelle aux administrateurs qu'ils se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de l'absence d'exercice du droit d'opposition des créanciers dans le cadre de la publication de la réduction de capital

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT Ext 5703
Le 11/12/2007 Bordereau n°2007/1 291 Cause n°15
Enregistrement : 218 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent dix-huit euros
Montant reçu : deux cent dix-huit euros
L'Agent

DUPLICATA

2

- constatation de la réalisation de la réduction de capital, des décisions des actionnaires et mise à jour consécutive de la liste des actionnaires
- modification corrélative des statuts et mise à jour du registre d'actionnaires
- pouvoirs au président pour représenter la société dans les actes devant être établis et pour effectuer les formalités

Après délibération entre les administrateurs et personne ne demandant à retranscrire par écrit le contenu des débats ou de ses observations, il est donc passé au vote des résolutions qui retracent les décisions relevant de l'ordre du jour.

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution - Constatation de l'absence d'oppositions des créanciers

Le conseil d'administration constate que par suite du dépôt au greffe du tribunal de commerce de BESANCON du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2007 attesté par un certificat en date du 24 octobre 2007, il n'a connaissance d'aucune opposition formée par quelque créancier que ce soit exprimé dans le délai légal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Constatation de la réduction du capital social

Le conseil d'administration constate qu'il résulte des décisions recueillies auprès de chaque actionnaire au moyen d'un bulletin individuel d'exercice de leur droit de retrait :

- que tous les actionnaires, autre que Monsieur Anthony BEAUVAIS et Mademoiselle Angélique BEAUVAIS, ont exprimé leur volonté de renoncer en totalité à l'exercice de leur droit de retrait ;
- que seuls ces derniers, propriétaires ensemble de 1320 actions, ont exprimé leur volonté de céder à la société la totalité de leurs actions, soit 660 actions pour Monsieur Anthony BEAUVAIS et 660 actions pour Mademoiselle Angélique BEAUVAIS.

En conséquence, le conseil constate :

- que la réduction de capital décidée sous la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2007 est réalisée pour son montant intégral, soit la somme de 19 800 € ;
- que le capital social est désormais fixé à la somme de 270 000 € divisé en 18000 actions de 15 € de nominal.

Le conseil arrête la liste des actionnaires après annulation des 1320 actions antérieurement possédées par Monsieur Anthony BEAUVAIS et Mademoiselle Angélique BEAUVAIS. La liste des actionnaires ainsi arrêtée restera annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Mise à jour des statuts

Le conseil d'administration décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

Il est rajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24.09.2007 et du conseil d'administration du 20 novembre 2007, le capital a été réduit d'une somme de 19 800 € pour être ramené à 270 000 €, par voie de rachat par la société de 1320 de ses propres actions en vue de leur annulation, le prix de rachat ayant été fixé à la somme unitaire de 135,75 €

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est divisé en 18000 actions de même catégorie de 15 euros de numéraire chacune entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Pouvoirs pour formalités

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER – MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs présents.

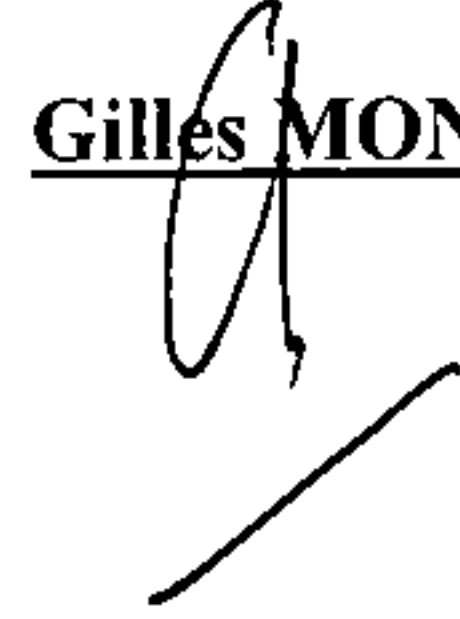
Nathalie FÉNART



Murielle GÉNIN



Gilles MONNIN



AUDIT CONSEIL EXPERTISE

Société anonyme
au capital de 289 800 euros
Siège social : 5 chemin de Palente
25000 BESANCON
R.C.S. BESANCON 309 277 275



SEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 24 septembre 2007

DUPLICATA

L'an deux mil sept,
et le vingt quatre septembre à neuf heures

Les actionnaires de la société « ACE », société anonyme au capital de 289 800 euros divisé en 19320 actions de 15 euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Monsieur Bernard ZWIBEL, représentant le Cabinet PROCOMPTA, commissaire aux comptes, a également été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 septembre 2007.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Madame Nathalie FÉNART.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Murielle GÉNIN et Monsieur Francis COMBEL.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire de séance : Maître Thierry MONNIN.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 19 320 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT
Le 24/10/2007 Bordereau n°2007/1 109 Case n°4
Frais surséant : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Rémunérés :
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le rapport du conseil d'administration,
- les bulletins remis par chaque actionnaire relatifs à l'exercice du droit de retrait.

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Code de commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social avec la liste des actionnaires depuis la convocation de l'assemblée générale pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- ↳ réduction de capital d'un montant de 19 800 € et réalisation par voie de rachat par la société de 1 320 actions au prix unitaire de 135,75 € ; pouvoirs au conseil d'administration,
- ↳ modification corrélative des statuts,
- ↳ pouvoirs pour formalités.

Le président donne alors lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, statuant en formation extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de réduire le montant du capital social d'une somme de 19 800 €.

TH
FC
A
R

Elle décide que cette réduction de capital s'opèrera par voie de rachat par la société de 1 320 actions composant le capital social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour offrir l'acquisition de leurs actions à tous les actionnaires, quelle que soit la catégorie d'actions dont il est titulaire, et pour organiser et réaliser les acquisitions. En cas d'insuffisance des offres ne permettant pas d'atteindre au minimum le nombre impératif d'actions ci-dessus, la réduction de capital ne pourra s'opérer, même par voie de limitation de son montant.

L'assemblée générale décide qu'au titre de cette réduction de capital, chaque actionnaire de la société a :

- un droit réservé de demander à titre irréductible l'acquisition d'une partie de ses actions déterminée en proportion de ses droits dans le capital social avant réduction de capital, étant précisé que chacun pourra renoncer sans contrepartie opposable à la société totalement ou partiellement à l'exercice de ce droit réservé.

Sera en particulier considéré comme ayant renoncé à l'exercice de ses droits l'actionnaire qui n'aura pas fait connaître de manière expresse sa demande d'acquisition ou aura adressé une demande tardive.

- un droit de demander à titre réductible l'acquisition d'un nombre supplémentaire d'actions par rapport à ses droits réservés pouvant s'étendre jusqu'à l'intégralité des actions dont il est titulaire. Ces demandes complémentaires seront servies dans la limite du nombre d'actions offertes disponibles et proportionnellement à la demande réductible exprimée par chacun par rapport à la demande réductible totale. La réduction des demandes complémentaires sera opérée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide :

- de fixer le prix de rachat unitaire de l'action à la somme de 135,75 €, soit un prix total à la charge de la société de 179 190 € pour les 1 320 actions offertes à l'acquisition ;
- qu'en conséquence de leur rachat par la société, les 1 320 actions seront annulées et leur montant nominal, soit la somme totale de 19 800 € sera imputée au débit du compte capital social. Dès leur acquisition définitive par la société, les actions rachetées perdront leurs droits et il n'en sera en particulier plus tenu compte pour le calcul du quorum et des majorités aux assemblées générales. Elles perdront par ailleurs droit au bénéfice des répartitions de dividendes qui seront décidées postérieurement à la date d'effet des acquisitions par la société ;
- que la différence entre la valeur de rachat des 1 320 actions par la société correspondant au prix payé aux actionnaires retrayants et la valeur nominale desdites actions sera imputée dès sa constatation, soit la somme de 159 390 €, sur le poste autres réserves ordinaires.

DM
FC
A
R

L'assemblée générale décide que la réduction de capital objet de la présente résolution est soumise à la condition de la non survenance d'oppositions exprimées par tous créanciers de la société dans les délais, formes et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Il est cependant conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour renoncer à cette condition s'il estime en toute souveraineté que les démarches des créanciers peuvent être satisfaites sans péril pour la société.

L'assemblée générale décide d'ouvrir à chaque actionnaire un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réunion de la présente assemblée générale pour faire connaître son intention de faire ou de ne pas faire valoir en tout ou partie son droit de rachat d'actions ouvert à titre irréductible ou réductible par la présente résolution.

Le délai ci-dessus pourra être inopérant à l'égard des actionnaires qui ont répondu par écrit au cours de la présente séance et sera clos par anticipation dès que l'ensemble des actionnaires auront fait connaître leur décision, à charge pour le conseil d'administration de faire ces constatations.

Les demandes à intervenir postérieurement à ce jour devront être adressées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente réduction de capital sera définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers sous réserve de l'absence d'opposition ou d'oppositions satisfaites par accord expresse du conseil d'administration. Les acquisitions d'actions et le paiement des sommes dues aux actionnaires retrayants ne pourra intervenir qu'après réalisation définitive constatée par le conseil d'administration et dans un délai maximum de dix (10) jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation des opérations portant sur le capital social et de faire le nécessaire pour que cette réalisation se déroule conformément aux décisions prises ci-dessus.

L'assemblée générale décide également de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour modifier les articles 6 et 7 des statuts.

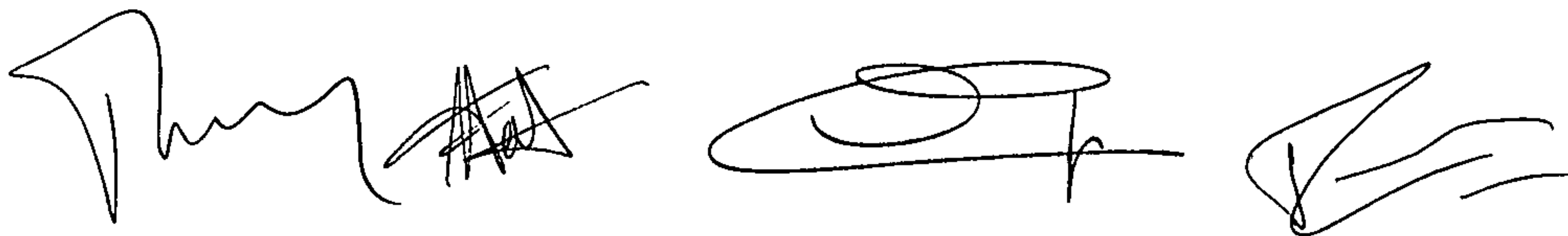
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont par ailleurs conférés au président du conseil d'administration et à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion et en particulier pour procéder dans les meilleurs délais au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire aux fins d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a cursive name. The middle signature is a stylized, circular mark. The signature on the right is a cursive name.

AUDIT CONSEIL EXPERTISE

Société anonyme
au capital de 270 000 euros
Siège social : 5 chemin de Palente
25000 BESANCON
R.C.S. BESANCON 309 277 275

Liste des actionnaires mise à jour suite à la réduction de capital AGE du 24.09.2007 et CA du 20.11.2007

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS
1. SARL ABCE	17994
2. Nathalie FENART	1
3. Murielle GENIN	1
4. Francis COMBEL	1
5. Michel BERTHET	1
6. Gilles MONNIN	1
7. Vanessa COURTOIS	1
TOTAL	18000

AUDIT CONSEIL EXPERTISE (A.C.E.)

Société Anonyme
au capital de 270 000 €

Siège social : 5 chemin de Palente
25000 BESANCON

R.C.S. BESANCON 309 277 275

STATUTS

*Mis à jour suite à l'A.G.E. du 24.09.2007
et du C.A. du 20.11.2007*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a unique, somewhat abstract mark.

Article premier – Forme :

Il a été formé, entre M. Jacques BARTHELEMY, M. Michel BERTHET, Mme Anne-Claude BERHET, M. Jean-Claude BOURET, M. François GERARD, M. Gilles MONNIN, Mme Nicole MONNIN, M. Jean PRETRE et M. Joseph ROTA GRAZIOSI, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination :

La dénomination est : AUDIT CONSEIL EXPERTISE (A.C.E.), Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 3 – Objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social :

Le siège de la société est fixé Au Sequoia, 5 chemin de Palente, 25000 BESANCON.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Capital social :

Le capital est fixé à la somme de sept cent mille francs (700 000 F).

Par A.G.E. en date du 20.08.1999, il est augmenté et transformé en euros, soit 210 000 € (1 377 510 F).

Par A.G.E. en date du 15.04.2000, il est réduit pour être porté à 193 200 €.

Par A.G.E. en date du 22.08.2002, il est augmenté pour être porté à 289 800 € par incorporation de la réserve article 219 I.f et prélèvement sur la réserve facultative.

Par décision de l'AG.E. en date du 24.09.2007 et du conseil d'administration du 20.11.2007, le capital a été réduit d'une somme de 19 800 € pour être ramené à 270 000 €, par voie de rachat par la société de 1320 de ses propres actions en vue de leur annulation, le prix de rachat ayant été fixé à la somme unitaire de 135,75 €

Article 7 – Division du capital social :

Le capital social est divisé en 18000 actions de même catégorie de 15 € de numéraire chacune entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions :

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois, à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

CB

Handwritten signature or initials on the left margin.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions :

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire :

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

h 5 F 201 AP

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder au remboursement au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié des administrateurs sont des actionnaires Experts-Comptables.

Le trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration soient prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

L'ancien article 16 est remplacé par :

Article 16 – Président et Directeur Général :

a – Nomination du Président et du Directeur Général :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le Directeur Général ne soit choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le Directeur Général doivent être des Commissaires aux Comptes.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- le choix de changer le système en vigueur est opéré par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après un délai maximum de trois mois.

- les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositions ci-après relatives respectivement au Président et au directeur général lui sont applicables.

b – Pouvoirs du Président :

Le Président représente le Conseil d'Administration, dont il dirige et organise les travaux. En outre, il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Plus généralement, les pouvoirs du Président sont définis par la loi.

c – Pouvoirs du Directeur Général :

Sous les réserves fixées par la loi, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes les circonstances au nom de la société.

Toutefois, ses pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci à titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la rémunération et l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués.

Le Directeur Général peut en outre déléguer certains pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble.

La limite d'âge applicable au Président est applicable au Directeur Général.

La limite d'âge des fonctions de Président, et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, les actionnaires étant convoqués par lettre simple.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires :

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice;

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur MONNIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

h

lt

certifié conforme
B

CS
AF